



COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS

L'éclairage public vous coûte cher ?

L'ADEME peut vous aider
à réduire vos consommations



Maîtrise des consommations de l'éclairage public



Rénover l'éclairage public pour maîtriser les consommations et réduire la pollution lumineuse

L'éclairage public, c'est 50% des consommations d'électricité d'une petite commune et la première source de nuisances lumineuses. L'analyse de l'état des lieux des installations fait apparaître d'importants besoins de rénovation. Plus de la moitié du parc est composée de matériels obsolètes et énergivores : boules diffusantes, lampes à vapeur de mercure (environ 1/3 du parc) et 40% des luminaires en service ont plus de 25 ans. La lampe à vapeur de mercure est, à 50 lumens/watt, la moins efficace des sources d'éclairage public. Elle équipe majoritairement les luminaires type « boule » qui éclairent plus le ciel que la terre et participent grandement à la pollution lumineuse. Même si l'éclairage extérieur fonctionne à 86% du temps en heures creuses (à faible émission de CO₂), celui-ci participe cependant à la pointe de demande d'électricité en début de soirée l'hiver, fortement chargée en carbone (car issue d'énergie fossile). La majorité des installations doivent être rénovées et les technologies efficaces sont disponibles : le potentiel de réduction des consommations est estimé entre 50% et 75%.



Un soutien au financement de la rénovation

À l'issue de la Table Ronde Nationale sur l'Efficacité Énergétique le 16 décembre 2011, l'ADEME s'est vu confier la tâche d'aider les communes de moins de 2000 habitants à rénover leur parc d'éclairage public en les soutenant financièrement.

L'aide est calculée par point lumineux rénové. Cette aide au point lumineux inclut l'ensemble « source, luminaire, candélabre, ballast » et la part correspondante éventuelle des travaux sur l'armoire électrique, des travaux de voirie, des systèmes de gestion de l'éclairage.

Les actions éligibles à l'aide financière doivent avoir un objectif minimum de division par 2 des consommations sur la partie rénovée. Quelques opérations exemplaires seront soutenues plus fortement pour des projets de division par 3 voire par 4 des consommations.

Les aides de l'ADEME

• Opérations Facteur 2

Objectif prévisionnel de réduction des consommations	Forfait par point lumineux ¹
Réduction ≥ 50% (facteur 2)	360 € HT

¹ Le taux d'aide moyen correspondant a été évalué à 30%.

• Opérations exemplaires Facteur 3 et Facteur 4

Objectif prévisionnel de réduction des consommations	Taux d'aide maximum (%)	Plafonds d'aide par point lumineux
Réduction ≥ 2/3 (facteur 3)	40%	1 600 € HT
Réduction ≥ 75% (facteur 4)	50%	3 000 € HT

Ces opérations seront valorisées par l'ADEME.

Dans tous les cas l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales oblige à un financement minimum de 20% des coûts par les collectivités.



À qui s'adresse cette mesure ?

L'ADEME contractualise avec les communes de moins de 2000 habitants ou avec les maîtres d'ouvrage réalisant les travaux dans une ou plusieurs communes de ce type et qui bénéficient d'un transfert explicite de la compétence éclairage public (notamment syndicats d'énergie, régies œuvrant pour une ou plusieurs communes). Les communes candidates ayant conservé leur compétence de maîtrise d'ouvrage peuvent se regrouper pour déposer un unique dossier. Dans ce cas, les aides seront calculées et versées commune par commune.





Quelles sont les opérations concernées ?

Les actions éligibles à l'aide financière doivent avoir un objectif minimum de réduction des consommations de 50% sur la partie rénovée. Le nombre de foyers lumineux subventionnés est au maximum de 50 par commune mais les dossiers concernant un nombre significatif de points lumineux traités seront privilégiés. Les opérations prioritaires doivent viser les luminaires type «boule» pourvus de lampes à vapeur de mercure. Les points lumineux faisant l'objet de la demande d'aide doivent être destinés à l'éclairage fonctionnel ou d'ambiance des voies publiques ou des espaces publics (places, parcs, etc.). Ils peuvent avoir pour objet un éclairage fonctionnel ou d'ambiance.



Quelles sont les solutions ?

Les deux principaux types de sources lumineuses en remplacement des lampes à vapeur de mercure sont :

- la lampe à iodures métalliques. De couleur blanche, elle a une efficacité lumineuse d'environ 80 lumens/watt et ne représente actuellement que 5 à 15% du parc.
- la lampe à vapeur de sodium haute pression. De couleur jaune clair, elle a une efficacité lumineuse d'environ 100 lumens/watt et représente 55 à 60% du parc.

Les luminaires à LED sont encore minoritaires et leur utilisation peut être envisagée après une étude préalable incluant un volet conception de l'éclairage et un volet énergétique (comparaison par rapport aux solutions classiques).

Comment procéder ?



Quand demander l'aide ?

Dès à présent, votre Direction Régionale ADEME attend des dossiers de votre part (toutes les coordonnées sur www.ademe.fr).

L'aide apportée par l'ADEME est une subvention au maître d'ouvrage de l'opération de rénovation de l'éclairage public, sélectionné après examens des caractéristiques techniques du projet.



Quelle est la bonne méthode ?

Un diagnostic de l'éclairage public de la commune doit préalablement être effectué selon un cahier des charges ADEME pour se fixer le périmètre des travaux et les objectifs de réduction de consommation. Le candidat retire un dossier type de demande d'aide auprès de la Direction Régionale de l'ADEME. Les objectifs fixés et le nombre de points lumineux qui seront rénovés déterminent le montant de l'aide demandée. Si le dossier est sélectionné, le financement est réservé et les travaux peuvent commencer.



Comment l'aide est-elle versée ?

Une avance de **15%** du montant des travaux pourra être versée.

Après travaux et sur remise des états récapitulatifs de dépense :

- Pour les dossiers facteur 2, le solde de l'aide sera versé après réalisation des travaux et après contrôle des renseignements contenus dans le « dossier après travaux » en annexe de la convention établie entre l'ADEME et le maître d'ouvrage.
- Pour les dossiers exemplaires facteur 3 et facteur 4, **65% (80%** s'il n'y a pas eu d'avance) de l'aide sera versée après réalisation des travaux et après contrôle des renseignements contenus dans le « dossier après travaux » en annexe de la convention établie entre l'ADEME et le maître d'ouvrage. Le solde de **20%** sera versé après réception du « dossier de suivi ».



L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est un établissement public sous la triple tutelle du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Elle participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'Agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants: la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

www.ademe.fr.

